

LA REPRESSION DU PHENOMENE SECTAIRE AU BRESIL

Textes de référence :

Les décisions de jurisprudence sont résumées en français en annexe.

- ✓ Recours d'un Habeas Corpus 62.240-SP- 2ème Chambre du Supérieur Tribunal Federal (*Supremo Tribunal Federal*) - Jugé le 13.12.1984
- ✓ Recours en Appel (en matière pénale) 869.009/1 - 10ème Chambre du Tribunal de Alçada Pénal de l'Etat de São Paulo - Jugé le 08.03.1995
- ✓ Recours en Appel (Pénal) 127.926-5 - 1ère Chambre (pénale) du Tribunal de Alçada de l'Etat de Minas Gerais - Jugé le 10.08.1992
- ✓ Recours en Appel (pénal) 10/18 - 7ème Chambre du Tribunal de Alçada (pénal) de l'Etat de São Paulo - Jugé le 26.09.1996
- ✓ Recours en Appel (Apelação Cível) n° 246.45 3-1/5 - 81ème Chambre de Droit Public du Tribunal de justice de l'Etat de São Paulo - Jugé le 15.05.1996
- ✓ Constitution de la République fédérale du Brésil
- ✓ Règlement de l'Impôt sur les revenus pour 1998. Disposition sur l'exonération fiscale des cultes.
- ✓ Extraits du Code civil
- ✓ Extraits du Code pénal; Loi d'Exécution pénale; Loi relative aux contraventions pénales
- ✓ Projet de loi n° 3.706 de 1993
- ✓ Projet de loi n° 3.535 de 1997

Table des matières

A. LE CONCEPT DE LIBERTE RELIGIEUSE.....	3
1. APERÇU HISTORIQUE	3
2. LA DELIMITATION DU CONCEPT DE LIBERTE RELIGIEUSE.....	4
a) La Liberté de Conscience et de Croyance (Foi).....	4
b) La Liberté de culte.....	4
c) La Liberté d'organisation religieuse.....	5
B. LES LIMITES A LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.....	5
1. LES LIMITES IMPOSES PAR LES NORMES POSITIVES	5
a) Les obligations légales.....	8
b) L'ordre public et les bonnes mœurs.....	9
C. LES LIMITES DÉTERMINEES PAR LA JURISPRUDENCE	10
a) charlatanisme.....	10
b) curanderismo	11

c) ,escroquerie.....	12
D. LE CAS DE L'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU	14
E. ANNEXES Jurisprudence (présentation de l'affaire en langue française)	15
1. <i>Décision n° 1 Recours d'un Habeas Corpus 62.240-SP</i>	15
2. <i>Décision n° 2 Recours en Appel (en matière pénale) 869.009/1</i>	18
3. <i>Décision n° 3 Recours en Appel (Pénal) 127.926-5</i>	20
4. <i>Décision n° 4 Recours en Appel (pénal) 10 18</i>	21
5. <i>Décision 5 Recours en Appel (Apelação Cível) n. 2 46.45 3-1 /5</i>	23

Introduction

En ce qui concerne la répression du phénomène sectaire au Brésil, il convient dans un premier temps de mentionner que, comme dans la plupart des pays de la région, au cours des dernières décennies, les sectes ont eu recours à des pratiques empruntées à la magie, etc.

L'importance d'un tel phénomène fait que les sectes sont devenues un véritable phénomène de société. Elles se sont multipliées en grand nombre en ayant fait adhérer de nombreux adeptes et cela par des moyens pas toujours en conformité avec la loi, mais surtout en ayant recours à des pratiques illicites à des fins purement lucratives. Par ailleurs, non seulement le Brésil a vu l'implantation des sectes traditionnelles dérivées de la religion catholique, mais aussi, il existe au sein de ce phénomène une branche typiquement brésilienne, qui en plus, au même titre que la samba, la bossa nova, s'exporte de plus en plus.

Dans ce nouveau genre de sectes, en plus des mécanismes usuels utilisés lors des séances, comme celui de l'interprétation des textes sacrés comme la Bible, les adeptes utilisent également des potions « naturelles » qui ont le pouvoir d'altérer la conscience et de soigner tous les maux. Le développement de ces sectes représente aujourd'hui un sérieux danger pour l'intégrité physique, psychologique et sociale des personnes qui dans la majorité des cas sont gravement lésées pour des raisons de méconnaissance de la secte et surtout parce qu'elles sont séduites par la personnalité du meneur et par les promesses faites par les groupes.

Devant un tel phénomène, le système juridique brésilien est face à un vide juridique, dans la mesure où il n'existe pas à l'heure actuelle de législation ou de réglementation spécifiques sur le phénomène sectaire. En réalité et comme cela sera démontré tout au long de l'étude, le comportement illicite des sectes ou plus couramment, le phénomène des sectes, est régi par la délimitation du droit de chacun à exercer la liberté de foi et de culte, laquelle est consacrée par la norme suprême, c'est-à-dire par la Constitution fédérale.

C'est donc en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques aux comportements illicites des sectes, que la jurisprudence a été amenée à se prononcer sur de tels agissements en ayant notamment recours aux infractions du droit commun¹.

¹ Il s'agit aussi bien du droit civil que du droit pénal.

A travers l'analyse des différentes décisions en la matière et faute de réglementation spécifique en la matière, il est possible de dire aujourd'hui que le rôle des magistrats a été prépondérant, notamment dans la délimitation des activités religieuses, philosophiques ou culturelles.

Les juges ont souvent fait appel à des catégories particulières d'infraction, particulièrement au charlatanisme, au « curandeirismo » et à l'escroquerie afin de condamner leurs pratiques mais surtout dans le but de mettre fin à la dangerosité que représentent certaines sectes, ainsi qu'à leur désir de situation conflictuelle avec la société.

A. LE CONCEPT DE LIBERTE RELIGIEUSE

1. APERÇU HISTORIQUE

Du point de vue historique, l'exercice des cultes religieux a toujours fait l'objet d'une référence dans nos Constitutions Fédérales, en commençant par la Constitution de 1824 (articles 5 et 179, 5), et en passant par la Constitution de 1891 (article 72, paragraphe 3), celle de 1934 (article 113, 5), celle de 1937 (article 122, 4), celle de 1946 (article 141, paragraphe 7), celle de 1967 (article 150, paragraphe 5) et la *Emenda Constitucional n. 1/69* (article 153, 5).

La Constitution de l'Empire prévoyait, à son article 5, que : "La religion catholique apostolique romaine continuera d'être la religion de l'Empire. Toutes les autres religions sont autorisées, en culte privé ou résidentiel, ainsi que dans des maisons destinées à cette fin, sans que ces maisons aient, néanmoins, l'apparence extérieure d'un temple".

De ce fait, à l'époque de l'Empire, le culte ne pouvait être pratiqué que chez soi, étant interdites les formes extérieures de temple. Seulement la religion catholique avait la liberté totale de culte et donc la possibilité d'avoir un temple, une église.

A cette époque, l'Église Catholique était étroitement liée au pouvoir civil, avec lequel elle entretenait un échange permanent d'influences. Néanmoins, pendant la période coloniale, et aussi pendant l'Empire, les fréquentes immissions des autorités dans les affaires de l'Église provoquèrent dans les clergés une révolte constante contre les administrations.

Cette révolte peut être clairement vue dans la réunion du clergé brésilien de mars 1890. Ce rassemblement s'est tenu juste après l'instauration de la République, dans l'intention de manifester son appui au nouveau régime. Cet appui a été donné malgré le fait que, par l'édition du Décret 11 9-A du 17 janvier 1890, le gouvernement Républicain a instauré le principe de la séparation entre l'Etat et la religion officielle (catholique), ce qui n'était pas dans l'intérêt pratique de l'Église, étant donné sa quasi totale dépendance, à ce moment précis, avec l'Etat.

Le document est issu de cette réunion critique et de l'attitude des Ministres d'Etat, lesquels avaient ordonné aux Evêques de suivre les canons du Concile de Trente, pour les Règlements de leurs paroisses. Ceux-ci déterminaient qu'il leur était interdit de s'absenter du diocèse sans l'autorisation du gouvernement, sous peine que celui-ci soit déclaré libre et qu'un successeur soit nommé par le gouvernement. Ces règles déterminaient encore que les

administrateurs laïques devaient approuver les livres de théologie utilisés dans les Séminaires, interdisaient aux ordres religieux réguliers de recevoir des novices, fixaient la compétence pour la nomination du portier des cathédrales. La réunion a conclu que ceci était "une protection qui nous étouffait".

2. LA DELIMITATION DU CONCEPT DE LIBERTE RELIGIEUSE

La transformation de l'Etat brésilien en Etat laïc a donné la possibilité à d'autres religions de se développer. L'Etat laïc, institué à partir de 1891, et les gouvernements qui l'ont suivi ont conduit à l'institution progressive de la liberté religieuse.

A partir de ce moment, l'Etat s'est maintenu à l'écart des différents cultes, qui pouvaient se créer et subsister librement, appuyés par le système juridique qui leur confèrait la personnalité juridique.

La République Fédérative du Brésil a ainsi cheminé vers la liberté de culte religieux, qui est aujourd'hui garantie par la Constitution Fédérale de 1988, laquelle, à son Chapitre sur les Droits et Obligations Individuelles et Collectives, article 5, VI, prévoit qu' "Est inviolable la liberté de conscience et de foi, étant assuré le libre exercice de cultes religieux, la protection des locaux de culte et leurs liturgies, dans la forme de la loi ".

Cette Constitution non seulement consacre le principe de la liberté de religion, mais également, leurs rédacteurs ont procédé à l'élimination de la mention «de la religion catholique comme étant la religion officielle du pays» que contenaient les Constitutions précédentes.

La première liberté assurée par le Droit Constitutionnel est celle de culte, qui ouvre les portes aux autres libertés. De ce fait, de nos jours, au Brésil, est en vigueur la totale liberté de foi religieuse. Chaque personne a le droit de choisir et suivre la religion de son choix, ainsi comprise toute communication avec un être divin. Il n'y a pas de religion officielle, chacun est libre de rechercher et d'adopter celle qui lui convient le mieux.

a) La Liberté de Conscience et de Croyance (Foi)

Les dispositions sur la liberté religieuse (article 5, VI) de l'actuelle Constitution, reprennent celles des Constitutions de 1946 et 1934, qui faisaient la différence entre conscience et croyance, afin de protéger les deux libertés.

Sont ainsi assurés, tant la liberté de conscience, entendue comme la liberté de choisir de ne pas avoir de croyance, afin de protéger ainsi les athées et les agnostiques, ainsi que le droit d'adhérer à un code de conduite morale, qu'il soit religieux ou pas (comme par exemple les mouvements pacifistes sans connotation religieuse).

b) La Liberté de culte

Le culte peut être pratiqué dans n'importe quel endroit, en principe, et pas nécessairement dans des temples. Néanmoins, comme nous verrons ci-après, seuls les temples sont en mesure de bénéficier d'exonération fiscale.

c) La Liberté d'organisation religieuse

A partir de l'introduction du principe de la laïcité de l'État en 1890 (Décret 11 9-A ci-dessus mentionné), les Églises ont existé sous forme d'entités dotées de personnalité juridique. Cette personnalité leur est attribuée par l'article 16 al. 1, du Code Civil, qui prévoit que :

« Sont des personnes morales de droit privé :

1 - Les sociétés...religieuses... ».

Ceci est encore confirmé par la Loi de Registres² qui prévoit que les statuts de ces entités doivent être enregistrés auprès de l'Office du Registre Civil de Personnes Morales.

Néanmoins, comme toutes les autres libertés assurées par la Constitution, il ne s'agit pas ici d'une ou de libertés dans un sens absolu. Son exercice doit respecter les principes de base de tout ordre juridique et être conforme à l'ordre public et les bonnes moeurs. Comme le Brésil n'a pas de réglementation spécifique en la matière, c'est la loi qui doit veiller à ce que l'exercice de cette garantie constitutionnelle ne soit pas contraire à l'exercice et au respect d'autres normes juridiques, qu'il ne peut pas en constituer une pratique abusive ou anti-sociale.

B. LES LIMITES A LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

1. LES LIMITES IMPOSES PAR LES NORMES POSITIVES

Comme nous l'avons vu précédemment, le principe fondamental est celui de la liberté de culte et de religion, sans restriction. Ce qui a pour principales conséquences que d'une part, l'Etat ne doit pas faire obstruction à la création d'Eglises et d'autre part, il ne doit pas favoriser l'une en dépit de l'autre; il doit assurer une position neutre.

La pluralité religieuse est consacrée par la Constitution, elle y trouve même des bénéfices reconnus; à titre d'exemple, l'immunité fiscale. En effet, l'article 150, VII, alinéa b) de la Constitution Fédérale prévoit que "Sans préjudice de toute autre garantie assurée au contribuable, il est interdit à la Fédération, les Etats, .. et les Municipalités d'établir un impôt sur les temples ".

L'objectif principal du législateur est d'éviter la réalisation de tout empêchement à la pratique par le citoyen d'une foi religieuse. C'est ainsi que le législateur brésilien a exonéré la pratique d'une religion de charges représentées par les impôts. En conséquence, le citoyen peut exercer une religion gratuitement.

² Loi n° 6.015 du 31 décembre 1973.

Pour la bonne exégèse de ce dispositif, il est nécessaire, néanmoins, de préciser trois questions :

Définition du temple :

La question s'est posée de savoir si on devait considérer comme temple l'édifice même où est pratiqué le culte, ou si ce terme comprenait aussi les édifices adjacents, utilisés pour des activités liées à la pratique religieuse. La doctrine s'est prononcée pour la deuxième interprétation, car elle est plus large.

Cultes démoniaques :

La doctrine entend que la protection assurée par la Constitution ne s'étende pas aux cultes contre le ou les Dieux, car dans le sens contraire, il s'agirait d'une contradiction puisque la Constitution a été promulguée "sous la protection de Dieu".

Cultes qui représentent un risque pour la société :

La jurisprudence a déjà démontré que ce point demande une réflexion de la part du législateur, étant donné les périls qu'ils représentent pour la société elle-même. Dans ce sens, ne sont pas inclus dans l'immunité les activités qui, au nom d'un dieu, sont créées dans le but d'enrichir leurs créateurs.

Les habitations des religieux (pères, rabbins, pasteurs, etc.) ne sont pas concernées par l'immunité, sauf s'ils se trouvent dans le même bâtiment que le temple lui-même. De même, ne sont pas inclus dans l'immunité, les revenus des temples qui sont utilisés à des fins non liées à la pratique religieuse ou qui sont transférés vers d'autres pays.

Par ailleurs, a été déclaré comme principe fondamental celui **de la neutralité de l'Etat par rapport aux religions**. Celui-ci ne peut établir de discrimination d'aucune nature entre les différentes Eglises, ni pour leur reconnaître des avantages, ni au contraire pour leur porter préjudice. Les Pouvoirs publics ne peuvent pas créer d'Eglises ni des cultes, ni participer à leurs structures administratives.

L'article 19, al. 1 de la Constitution Fédérale prévoit que "Il est interdit à la Fédération, les Etats, (...), et les Municipalités, d'établir des cultes religieux ou des Eglises, de les subventionner, de rendre difficile leur fonctionnement, ou de maintenir avec eux ou leurs représentants des relations de dépendance ou une quelconque alliance, sauf la collaboration dans l'intérêt public, sous la forme (réglementée) par la Loi".

Le texte actuel de la Constitution ne fait pas référence, ni ne donne de précision sur la forme que cette collaboration dans l'intérêt public peut adopter, au contraire des Constitutions précédentes qui prévoyaient qu'une telle collaboration pouvait avoir lieu dans les domaines de l'éducation, de l'assistance et de secteur hospitalier.

Il en résulte dans la pratique que cette collaboration est difficile à réaliser notamment face à l'égalité qui doit être maintenue et appliquée entre toutes les Eglises. Par ailleurs, il est possible d'avoir des subventions de l'Etat pour toute oeuvre publique, entreprise à l'initiative d'une Eglise, tel que des écoles et des hôpitaux.

L'esprit de la loi est donc, une séparation totale entre l'Etat et les religions. Mais, comme tout principe, il a une exception. En effet, il apparaît qu'une telle séparation n'est pas

entièrement appliquée lorsque l'Eglise agit dans l'intérêt public, dans des domaines qui sont en principe de la compétence de l'Etat. Certains auteurs vont jusqu'à dire, dans de telles hypothèses, que dans un tel cas, l'Eglise est pour ainsi dire un "agent" de l'Etat.

De façon à réglementer cette coopération entre l'Etat et les Eglises ou les mouvements religieux, **un projet de loi**³ du député Osmânio Pereira est actuellement en cours d'examen à la Chambre des Députés.

Les articles 3 et 5 de ce projet prévoient que cette collaboration pourrait se faire sous forme d'accords pour le fonctionnement d'établissements d'enseignement, de programmes d'alphabétisation, de campagnes préventives dans le domaine de la santé, de la défense civile et autres activités de solidarité sociale. Dans ces cas, un avantage fiscal serait attribué aux contribuables qui participeraient à ces activités, tout en respectant les règles de la Constitution et des réglementations fiscales.

En outre, selon ce projet, cette collaboration ne pourrait pas donner lieu à la production de matériel de propagande ou de publicité pour les religions, ni de propagande politique ou à des fins de campagne électorale, devant toujours être limitée aux objectifs de la seule solidarité sociale. Il serait aussi interdit aux Eglises de réclamer auprès de leurs fidèles au nom des pouvoirs publics, et à contrario de réclamer aux pouvoirs publics au nom de l'Eglise auprès des citoyens, toute forme de contribution pécuniaire pour le financement de ces activités.

Même si l'État brésilien est laïc, ceci ne porte pas préjudice à l'obligation à laquelle il est assujéti : offrir les conditions pour qu'une assistance religieuse dans les établissements d'internement soit assurée. En effet, selon les dispositions de l'article 5, VII, de la Constitution Fédérale, "est assuré, dans les termes de la Loi, la prestation d'assistance religieuse dans les entités civiles et militaires d'internement".

De plus, conformément à **l'article 24 de la Loi n° 7.210 du 11.07.1984** sur l'Exécution Pénale, il est prévu que « l'assistance religieuse, comme la liberté de culte, ainsi que l'accès à des livres religieux seront offertes aux prisonniers et aux personnes internées". Les paragraphes 1 et 2 de cet article prévoient encore que : « Dans l'établissement, il y aura des endroits destinés aux cultes religieux. Aucun prisonnier ou interne ne sera obligé de participer aux activités religieuses".

Il convient de mentionner également sur ce point les dispositions de l'article 41, VII de la même Loi. Selon l'article 41, le législateur a procédé à la reconnaissance du droit pour les prisonniers "à l'assistance matérielle, de santé, juridique, d'éducation, sociale et religieuse". Cette assistance religieuse doit être effectuée par les entités religieuses elles-mêmes, les Pouvoirs publics ne peuvent s'y opposer.

Par ailleurs, est en cours d'examen actuellement au Congrès National, **le projet de loi n° 3.706 de 1993 pour la modification de l'article 5, VII de la Constitution fédérale**.

Ce projet a comme but de réglementer le droit d'assistance prévu par la Constitution et touche, indirectement, à la question des sectes religieuses. L'article 5 dans sa nouvelle rédaction prévoit que : "Ne sont pas considérées (comme incluses dans le droit) comme

³ PL n° 3.535 de 1997, publié au JO de la Chambre des Députés le 23 août 1997.

assistance religieuse, les pratiques et croyances de superstition ou d'exploitation de la crédulité publique, tels que l'astronomie, la lecture des mains, la cartomancie, la nécromancie, la numérologie, la paielança⁴ et autres, et ne seront pas permis, à titre de culte, des instruments musicaux d'aucun type, des chaînes hi-fi, des haut-parleurs; ne sera non plus permis de brûler des encens ou toute autre pratique similaire".

D'une part, le projet laisse place à des questions sur la délimitation de la notion de culte, car comme cela vient d'être démontré, il privilégie la pratique des religions traditionnelles, liées à la culture occidentale.

D'autre part, il laisse entrevoir l'importance d'une réglementation explicite sur l'exercice de la liberté de culte, en reconnaissant par exemple l'existence de pratiques abusives. Une telle réglementation, de notre avis, n'existe pas de nos jours et amène à affirmer que sur ce point il y a un vide juridique à combler.

a) Les obligations légales

Une autre limite imposée à l'exercice de la liberté religieuse est prévue par **l'article 5, VIII de la Constitution Fédérale** qui prévoit que: "personne ne sera privé de ses droits en raison de sa foi religieuse ou de ses convictions philosophiques ou politiques, sauf si cette personne invoque ses croyances pour s'exonérer d'une obligation légale qui est imposée à tous et se refuse, encore, à accomplir une prestation alternative qui soit prévue par la Loi".

Ce dispositif établi le dénommé "refus en raison de la conscience". L'application du texte se vérifie dans le champ des dites obligations martiales du citoyen, tels que le service militaire et la convocation militaire lors d'une guerre, et la participation aux élections.

Néanmoins, étant donné que le nombre de cadets militaires est, au Brésil, plus élevé que la capacité des Forces armées pour les absorber, et que le Brésil n'a presque jamais été engagé dans une guerre, l'application de ce dispositif dans la pratique, spécifiquement dans ce domaine, est très restreinte.

L'hypothèse peut néanmoins se vérifier. Dans ce cas, la peine de privation de droits ne sera appliquée que lorsque la personne en question invoque ses croyances pour ne pas accomplir une obligation légale et se refuse à accomplir la prestation alternative prévue par la Loi. Rien n'a été spécifié quant à l'application de cette peine par une norme particulière, encore moins par la législation de droit commun.

Il apparaît qu'un tel dispositif trouve aussi une application pratique en matière de **participation aux élections**⁵. Des membres de certaines religions se refusaient à participer aux élections réalisées les samedis jusqu'à 18.00 en raison de la pratique de leur culte. Ces personnes ont même interposé une procédure pour demander que l'horaire des élections soit élargi de façon à ce qu'elles puissent y participer sans violer les règles imposées par leurs pratiques religieuses.

⁴ Paielança- le terme vient de la dénomination qui était donné par les indiens au magicien de la tribu - Pajé - qui guérissait les malades par invocation des esprits et utilisation de pouvoirs surnaturels.

⁵ Le vote, au Brésil, est obligatoire.

Une autre application pratique de ce principe se vérifie en matière de **mise en danger de la vie ou de santé d'autrui**⁶. Ceci se vérifie lorsqu'une personne, en raison de sa croyance religieuse, refuse l'autorisation nécessaire à l'exécution d'une transfusion de sang ou de transplantation d'organes sur ses proches. Dans un tel cas, la jurisprudence s'est déjà prononcée pour dire qu'un tel refus peut être considéré comme un crime étant donné qu'il y a un danger pour la vie ou la santé d'autrui, ou même omission de secours⁷.

Faute de réglementation spécifique existante, l'exercice de cette liberté est donc limité par les principes d'ordre public et de bonnes moeurs, et, comme nous le verrons après, par la jurisprudence (Habeas Corpus, 184.642/5, jugé le 30.08.1989, 9^{ème} Chambre du Tribunal de Alçada (pénal) de l'Etat de São Paulo).

b) L'ordre public et les bonnes moeurs

En ce qui concerne l'ordre public et les bonnes moeurs, le texte des Constitutions antérieures était clair en prévoyant que "la liberté de conscience est pleine; est assuré à tous les croyants l'exercice de cultes religieux qui ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs". Le texte actuel ne prévoit pas expressément une telle limitation.

Néanmoins, le respect de telles limites s'impose toujours quand il s'agit de principes majeurs d'exercice d'un droit. En effet, tout droit doit être exercé de façon à ne pas porter préjudice aux droits d'autrui et toute faculté juridiquement protégée doit être exercée de façon à ne pas porter atteinte aux valeurs éthiques et morales qui structurent la société.

Même si la conceptualisation et la détermination de ces valeurs n'est pas facile, ceci n'écarte pas le devoir de l'Etat de contrôler l'exercice des droits individuels de façon à garantir que cet exercice soit compatible avec le bien commun. C'est justement dans le champ religieux que cette activité gagne toute son importance, étant donné que c'est dans ce champ, qui est par excellence celui de la réalisation des plus hautes aspirations de l'être humain, que nous voyons le plus l'apparition d'imposteurs, de faux prophètes, motivés par toute sorte de vices qui dénaturent cette activité.

L'Etat ne peut pas s'abstenir de contrôler et d'empêcher ces fausses expressions de « religiosité ».

L'activité de l'État dans le domaine du contrôle des pratiques religieuses doit se faire conformément à deux principes essentiels, à savoir : la bonne foi des promoteurs du culte ou de la secte et l'exclusion de toute pratique qui, malgré un prétendu caractère religieux, pourrait être contraire à l'ordre juridique.

Etant donné qu'au Brésil il n'y a pas de réglementation spécifique qui puisse orienter, servir de fondement ou asseoir le « contrôle » exercé par l'Etat, le rôle de la jurisprudence s'avère dans ce domaine prépondérant. En effet, c'est la jurisprudence qui détermine les limites, la frontière entre la liberté de culte, de foi et de pratique religieuse et l'abus ou l'atteinte aux droits d'autrui.

⁶ Voir dans le Code Pénal, Chapitre III.

⁷ Articles 132 et 135 du Code Pénal.

C. LES LIMITES DÉTERMINÉES PAR LA JURISPRUDENCE

Les décisions jurisprudentielles sont intervenues notamment dans les cas de mouvements sectaires ayant trait avec le spiritisme.

Une des Chambres Pénales de l'ancien Distrito *Federa*⁸ (Recours en Appel - pénal - 4.934, JO 30 juin 1944) a décidé que la pratique du spiritisme appliquée pour la guérison de maladies, relevait d'un acte de *curandeirismo*⁹.

Actuellement, la jurisprudence s'oriente dans l'autre sens, pour accepter cette pratique comme étant la concrétisation, l'extériorisation religieuse de la croyance, une modalité de culte et, en tant que telle, assurée par la Constitution (RT, 307:563).

Un autre exemple de l'action de la jurisprudence est la décision du Supremo *Tribunal Feder.31* (Cour constitutionnelle) qui a déclaré, sur la base de l'article 153, paragraphe 5 de la Constitution Fédérale de 1969, l'inconstitutionnalité de l'interdiction faite aux condamnés, qui bénéficiaient d'un sursis, de fréquenter ou d'aider lors de la tenue de cultes religieux qui ne se déroulaient pas dans des locaux spécifiquement destinés à cette fin (RTJ, 100:329).

Les Tribunaux sont actifs dans la délimitation de la liberté religieuse. Ce sont les magistrats, à travers les différentes décisions rendues, qui ont été amenés, en l'absence de législation spécifique, à faire appel à certaines catégories d'infractions afin de pénaliser les pratiques des sectes allant à l'encontre de la loi.

C'est en matière pénale que la manifestation de la jurisprudence est la plus active.

Les crimes les plus invoqués devant les tribunaux, quand il s'agit d'exercice abusif ou anti-social de la liberté de culte ou de pratique religieuse, interviennent dans le domaine des crimes contre la santé publique, de charlatanisme et du *curandeirismo*. Il faut garder à l'esprit également le grand nombre d'infractions à l'encontre du patrimoine; il convient notamment de faire référence ici à l'escroquerie.

Avant d'analyser l'utilisation qu'en fait la jurisprudence, nous passerons en revue les définitions et les peines applicables pour de telles infractions. Le Code Pénal brésilien définit le type d'infraction ayant servi pour la répression des sectes de la manière suivante :

a) *charlatanisme*

⁸ Distrito Federal - subdivision administrative du territoire, le Brésil a des Etats, des municipes et un Distrito Federal, région où se trouve la capitale et qui est une région administrative autonome.

⁹ Curandeirismo - le terme qui vient de la dénomination utilisée dans les tribus africaines pour le guérisseur, qui avait des pouvoirs surnaturels. Pour la définition du crime, voir ci-après.

Conformément à l'article 283 du Code pénal brésilien¹⁰, le charlatanisme est un type d'infraction qui se produit quand une personne, agissant avec dol, inculque (conseille, recommande, indique) ou annonce (divulgue, participe) une guérison par un moyen secret ou infaillible, et que cette personne est pleinement consciente de l'inefficacité des moyens annoncés. La personne doit agir de façon non sincère, avec hypocrisie, sachant que ce qu'elle annonce n'est pas efficace, indépendamment du résultat obtenu.

b) *curanderismo*

Selon l'article 284 du Code pénal, la pratique du *curandeirismo* sous-entend les pratiques suivantes :

- ✓ prescrit, ... ou applique, de façon habituelle, toute substance;
- ✓ utilise des gestes, mots, ou tout autre moyen;
- ✓ fait des diagnostics.

La peine appliquée pour la commission de l'infraction de *curanderismo* correspond à la détention en milieu carcéral pour une durée pouvant aller de six mois à deux ans.

Egalement, si l'infraction est commise, non pas à titre gratuit, mais moyennant le paiement d'une somme d'argent, l'auteur est aussi passible d'une amende.

Le crime se constitue quand l'agent pratique un des actes mentionnés sans avoir les connaissances médicales nécessaires. En relation avec le point 1, la substance peut être ou non dangereuse, végétale, animale ou minérale.

En général, la personne qui commet le crime de *curandeirismo* pratique aussi celui de charlatanisme, car dans la pratique, il apparaît que les deux types d'infractions sont intimement liées. En effet, celui qui pratique le *curandeirismo* a souvent pratiqué dans un premier temps le charlatanisme, le cas contraire étant plus rare.

Entre les trois façons par lesquelles le *curandeirismo* peut être pratiqué, celle qui engendre le plus de discussion par rapport à la liberté de culte est celle prévue au point 2.

En effet, il peut y avoir *curanderismo* simplement par « l'utilisation de gestes, mots ou tout autre moyen ». Il faut entendre le terme "geste" par des mouvements corporels qui peuvent comprendre « les impositions », ou toute position spéciale; quant au terme « mots », ce dernier inclut, par exemple, les prières, bénédictions, etc.

Etant donné l'inclusion de l'expression "tout autre moyen", un tel recours rend les éléments constitutifs de l'infraction difficiles à reconnaître par le juge ou au contraire plus faciles dans la mesure notamment où est faite une interprétation large de ce dispositif.

Sur ce point, la jurisprudence a déjà établi que :

- ✓ les prières et les « impositions¹¹ » en tant qu'acte de foi;

¹⁰ "article 283 du Code pénal : Inculquer ou annoncer la guérison par un moyen secret ou infaillible: Peine - détention de trois mois à un an et amende."

¹¹ Il faut entendre le terme « imposition » par une pratique d'imposition des mains par un médium ayant pour but de transmettre « des bonnes énergies » ou de l'énergie positive.

- ✓ la guérison demandée de façon collective par le biais de prières;
- ✓ les impositions qui font partie d'un rituel de spiritisme,
- ✓ ainsi que les bénédictions des pères catholiques,

ne constituent pas le délit prévu à l'article 284, à la condition toutefois que la bonne foi de celui qui croit agir comme instrument d'un être supérieur est prouvée et qu'un tel agissement ne peut pas constituer une conduite avec dol¹².

En outre, les tribunaux se sont déjà prononcés pour affirmer que le crime de *curanderismo* est commis lorsque la preuve est apportée sur le caractère habituel des impositions de mains et lorsqu'on oblige des adultes, ainsi que les mineurs à ingérer le sang d'animaux, des boissons alcooliques, plaçant ainsi leur santé en danger et menant les adolescents à la dépendance de l'alcool¹³.

c) *escroquerie*

Ce type d'infraction est définie par l'article 171 du Code pénal. Selon cette disposition, l'escroquerie est caractérisée lorsqu'il s'agit d'« obtenir, pour soi-même ou pour autrui, un avantage illicite, en portant préjudice à un tiers, en induisant ou en maintenant quelqu'un en erreur, par l'utilisation d'artifices, ou tout autre moyen frauduleux ».

La peine applicable en cas d'escroquerie peut aller d'un an à cinq ans de réclusion, ainsi qu'une amende.

En ce qui concerne particulièrement les "traitements" ou les "travaux" spirituels et la **cartomancie**, la jurisprudence est divisée. Les positions sur ce type de conduite diffèrent, ainsi que les peines qui sont applicables :

- ✓ soit il y a crime d'escroquerie (TACrimSP, Julgados 95/18 1);
- ✓ soit cette pratique n'est pas considérée comme un crime (TJRJ, RT 534/406);
- ✓ soit il s'agit de la contravention prévue par l'article 27 de la Loi de Contraventions pénales (TACrimSP, mv, RT 536/340);
- ✓ soit il peut y avoir un type d'infraction ou un autre, selon la peine qui est demandée (TACrimSP, Julgados 89/323).

Pour ce qui est de la cartomancie et d'autres pratiques semblables, ainsi que pour ce qui est de la perturbation de la tranquillité publique (plusieurs fois occasionnées par des sectes religieuses qui utilisent de façon abusive des équipements sonores pendant les cultes), la Loi n°3.688 du 3 octobre 1941 sur les Contraventions Pénales, sanctionne les faits suivants :

Exploitation de la crédulité publique :

¹² Décisions jurisprudentielles en la matière :

- TACrimSP, RT 446/41; STJ HC 1.498, mv - DJU 16.08.1993, p. 15994;

- STF, Julgados 89/449; TACrimSP, RJDTACrim 1/77-8; TACrimSP, mv - RT 425/328.

¹³ Voir notamment la décision du Tribunal supérieur de justice dont les références sont les suivantes : Superior *Triubunal de Justiça*, Recours Spécial, 50.426, JO 29.08.1994, page 22211, in RBCCr 8/226.

"Article 27. Exploiter la crédulité publique par le biais de sortilèges, prévisions sur l'avenir, explications de rêves ou des pratiques semblables.

Peine appliquée : peine de prison simple de un à six mois, et une amende..."

Perturbation du travail ou de la tranquillité d'autrui :

"Article 42. Perturber quelqu'un dans son travail ou dans la tranquillité d'autrui :

- ✓ en criant;
- ✓ en exerçant une profession dérangeante ou bruyante, contrairement aux prescriptions légales;
- ✓ en abusant d'instruments sonores ou signaux acoustiques;

Peine appliquée : peine de prison simple de quinze jours à trois mois, ou amende

Le rôle de la jurisprudence, même si l'opinion générale n'est pas unanime, montre une tendance à respecter au maximum la liberté religieuse, en la sanctionnant que lorsqu'un conflit se vérifie entre celle-ci et les autres dispositifs de l'ordre juridique.

L'analyse générale que nous venons de faire de la jurisprudence est complétée par les comptes-rendus de décisions qui se trouvent en annexe (**résumés en français**). Par l'analyse de ces décisions, il est possible de se faire une opinion sur la délimitation opérée par les tribunaux quant à la liberté religieuse et à la répression des sectes. Ces décisions sont intervenues notamment en matière pénale, mais comportent aussi des questions relevant du droit civil, en garantissant à l'administration publique le droit d'interférer auprès des Eglises ou des sectes quand celles-ci portent préjudice à la tranquillité de leur voisinage.

En somme, au Brésil, la liberté religieuse ou la liberté de culte est le principe. Cette liberté inclue à la fois la liberté de conscience, la liberté de croyance (foi), la liberté de culte et la liberté d'organisation religieuse.

L'Etat est laïc et doit garantir le principe de séparation et d'indépendance vis-à-vis des Eglises et des mouvements culturels; il peut collaborer avec ceux-ci mais uniquement pour l'intérêt public. Cette collaboration entre l'Etat et les églises ou tout type d'organisation culturelle ou autre n'est pas encore réglementée. Néanmoins des principes existent dans ce domaine et doivent être respectés, tels que le traitement égalitaire de toutes les religions ou mouvements, lequel ne peut se vérifier que dans les domaines liés à la solidarité sociale.

La pluralité religieuse est non seulement admise en tant que principe fondamental, mais également elle doit être garantie à tous. Ainsi, toutes les religions se voient reconnaître une immunité fiscale, ceci étant un moyen d'éliminer les charges que le libre exercice d'une religion pourraient représenter pour le citoyen.

Etant donné que le Brésil n'a pas de réglementation spécifique sur l'exercice de la liberté de religion, le rôle de contrôle de l'Etat est par conséquent très important.

Ce rôle de contrôle par les pouvoirs publics est exercé soit par l'administration publique directement (en intervenant, par exemple, lorsqu'un culte porte atteinte à la

tranquillité d'autrui), soit par les tribunaux qui, par le biais de la jurisprudence, délimitent les frontières de l'exercice de cette liberté.

La jurisprudence se construit notamment autours du droit pénal, ayant une tendance à ne sanctionner la pratique religieuse que quand celle-ci est utilisée comme un moyen pour un but malhonnête tel que l'escroquerie, ou quand elle met en danger la santé publique.

D. LE CAS DE L'EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU

La question des sectes religieuses n'est pas vraiment d'actualité au Brésil, mais elle a déjà été invoquée indirectement, comme nous l'avons vu, lors de l'examen du projet de loi sur l'assistance religieuse prêtée par l'État.

Toutefois, il convient ici de mentionner l'existence de sectes religieuses qui ont vu le jour au Brésil et dont le développement est de plus en plus croissant. Il s'agit plus précisément de l'Eglise Universelle du Royaume de Dieu (*Igreja Universal do Reino de Deus*) qui est l'organisation religieuse qui suscite le plus de discussions au Brésil, et qui est à l'origine des inquiétudes relatives à la réglementation de la liberté religieuse, même si ces inquiétudes ne sont encore que dans leur phase latente.

Cette Eglise, qui se dit d'orientation protestante, a été créée en 1977 par M. Edir Macedo Bezerra, plus connu comme l'Evêque Edir Macedo.

Ce mouvement utilise des moyens douteux pour attirer les fidèles et, pendant les cultes, de fortes chansons et l'utilisation répétitive de phrases, créant, selon des témoignages, un climat d'hypnose.

Néanmoins, la question qui suscite le plus de méfiance est l'incessante incitation des croyants à donner à l'Eglise des parts substantielles de leur patrimoine, en ayant recours au principe "ceux qui donnent le plus à Dieu obtiendront le plus de grâces".

En 1994, après 17 ans d'existence, l'Eglise avait déjà réuni un patrimoine considérable : 1.876 temples, 1 chaîne de télévision avec 16 stations d'émission, une station radio avec 22 stations d'émission, un journal avec un tirage de 400 exemplaires par jour et un autre avec 35.000 exemplaires par jour, et encore deux établissements d'imprimerie, une société immobilière, un studio d'enregistrement et un établissement de location de vidéos.

Il faut dire que ce mouvement ne s'est seulement restreint au seul territoire brésilien; il s'est répandu dans le monde entier. En 1994, il comptait déjà des filiales dans 32 pays (inclus des pays d'Europe tels que le Portugal, et encore les Etats-Unis et la Chine), un journal aux Etats Unis avec 100.000 exemplaires par jour, une chaîne de télévision aux Etats Unis et une station radio à Lisbonne (Portugal).

Ce mouvement compte aussi son propre parti politique au Portugal, dont 200 membres sont inscrits.

Il s'agit donc d'un véritable empire, avec une influence considérable dans tous les milieux et dont les pratiques étaient - et sont encore - source de beaucoup de soupçons quant à leur légalité.

Déjà en 1992, le créateur de l'Eglise - M. Edir Macedo - avait été traîné devant les tribunaux, accusé de charlatanisme et *curandeirismo*. Malgré le fait qu'il ait été incarcéré pendant quelques jours, la décision finale du procès lui a été favorable (voir Arrêt n° 4 en annexe).

Aussi, certaines décisions jurisprudentielles plus générales ont déjà concerné ce mouvement religieux à cause notamment de la perturbation de la tranquillité du voisinage (voir Arrêt n° 6 en annexe).

Le scandale majeur quant à ce mouvement est intervenu il y a deux ans. Il a commencé par le fait qu'un des pasteurs de l'Eglise, dans un programme de télévision, a donné un coup de pied à l'image d'une sainte de l'Eglise Catholique.

Ceci a provoqué une révolte et M. Macedo a écarté le pasteur en question de l'Eglise.

Comme vengeance, ce pasteur a divulgué une série de cassettes vidéos, où M. Macedo "apprend" à ses pasteurs (collaborateurs) les meilleurs moyens d'obtenir des fidèles des fortes contributions pour leur Eglise. Ces enregistrements ont provoqué un grand scandale, qui a fait la une de toute la presse. A cette époque, la question de la formation d'une Commission Parlementaire d'Enquête avait été soulevée, mais malheureusement rien ne s'est concrétisé.

Le Brésil a une réglementation très permissive en matière de pratiques religieuses, culturelles ou philosophiques. Une telle situation s'explique du point de vue historique notamment par l'origine multi-religieuse du peuple brésilien, ce dernier se distinguant toujours par l'attitude générale de « mélanger » les religions occidentales traditionnelles, comme le catholicisme, avec des religions d'autres origines comme celles des indiens autochtones et des peuples africains.

La limite majeure à la liberté religieuse au Brésil, pour ce qui est de son utilisation abusive, est en général fixée par le droit pénal, notamment par l'intermédiaire des sanctions qu'il impose aux pratiques de cette liberté considérées comme abusives.

E. JURISPRUDENCE (présentation de l'affaire en langue française)

1. Décision n°1 Recours d'un Habeas Corpus 62.240-SP

Référence bibliographique: RTJ 114 - pages 1038/1047

Recours d'un Habeas Corpus 62.240-SP

2ème Chambre du Supérieur Tribunal Federal (Supremo *Tribunal Federal*)

(Unanimité)

Jugé le 13.12.1984

Rapporteur: Ministre Francisco Resek

Demandeur: Roberto Penna Lengruber

Demandé: Tribunal *de Alçada* Pénal de l'Etat de São Paulo

LES FAITS

M. Roberto Penna Lengruber a été accusé et condamné à six mois d'emprisonnement, avec sursis, pour infraction de l'article 284, 11, du Code Pénal, par pratique de *curandeirismo*.

M. Lengruber, en disant qu'il avait des pouvoirs paranormaux et en utilisant l'imposition des mains, par des gestes et flexions du corps, prêtait ses services à un grand nombre des personnes, à qui il transmettait une "irradiation" en objectivant leur guérison.

Les faits se répétaient toutes les semaines aux studios de la chaîne de télévision TVS - chaîne 4 - dans un salon dénommé "Cour des Miracles", pendant l'enregistrement de l'émission "Le peuple à la Télé" ("O Povo ni TV").

Devant les caméras, le demandeur recevait les personnes qui se disaient malades et leur appliquait l'imposition des mains, sur la tête ou le dos, comme prévu par la doctrine d'Alain Kardec, l'Umbanda ou le Candomblé, pour les impositions¹⁴.

Lengruber suivait l'Umbanda et était directeur d'un centre (nom donné aux temples de spiritisme) qui observait cette conduite. Lors de l'émission, il prétendait procéder à la guérison totale ou partielle des personnes malades, qui faisaient attendre en nombre pour recevoir une "passe" du demandeur.

Selon trois témoins, les personnes qui participaient à l'émission étaient vraiment malades et cherchaient la guérison. Lengruber leur appliquait la "passe" et priait pour eux, et leur demandait ensuite si leurs douleurs étaient parties et s'ils se sentaient mieux. Juste après l'émission, Lengruber leur disait d'aller voir un médecin.

Lengruber fabriquait aussi des médaillons qui étaient achetés par les croyants, qui les utilisaient comme des talismans. Il incitait aussi, pendant l'enregistrement de l'émission, les personnes à aller à son cabinet privé, à Rio de Janeiro où les séances étaient payantes. Il leur donnait l'adresse et le téléphone.

Lors de l'Habeas Corpus, les avocats de Lengruber ont dit qu'il n'y avait pas de cause justificative de procédure pénale, puisqu'il n'avait pas la conscience de l'illégalité, qu'il s'agissait de pratique de spiritisme, comme croyance, et que ceci ne pouvait pas être caractérisé comme le crime prévu par l'article 284 du Code Pénal. Ils ont encore argumenté

¹⁴ Umbanda et Candomblé - religions d'origine africaine qui croient en l'existence d'esprits et qui prêchent la guérison ou concrétisation de désirs par le dialogue avec ses esprits. La transmission des bonnes énergies des esprits aux malades est faite par la Passe, qui est l'imposition des mains sur la personne en question, comme lors de la bénédiction traditionnelle.

que cette conduite était protégée par l'article 153, paragraphe 5 de la Constitution Fédérale, que les "passes" étaient une partie du rituel du spiritisme et, en tant que telle, non considérées comme entrant dans la constitution d'un crime.

DECISION

Les Magistrats ont rejeté le recours, en décidant que la dénonciation comportait suffisamment d'éléments justifiant la procédure pénale en décrivant les faits qui constituaient la pratique du *curandeirismo*, qui était pratiquée avec exhibitionnisme et retransmission par une chaîne télévisée.

2. Décision n°2 Recours en Appel (en matière pénale) 869.009/1

Référence bibliographique: RJDTACrim 27 - Julgados do Tribunal - pages 174 et 175

Recours en Appel (en matière pénale) 869.009/1 10ème Chambre du Tribunal de Alçada Pénal de l'Etat de São Paulo

(unanimité)

Jugé le 08.03.1995

Rapporteur: juge Mârcio Bartoili

Demandeurs: Pedro Roberto Nogueira, Itamar Batista Domiciano et Sidnei da Silva

Demandé: Ministère Publique (Parquet)

LES FAITS

Les demandeurs ont été dénoncés et condamnés pour infraction à l'article 42, 1 et 111, de la Loi des Contraventions Pénales. Ils ont été condamnés au paiement de l'amende de quinze jours-amende, à la valeur minimale.

Les demandeurs avaient été dénoncés pour le fait que, pendant la réalisation du culte de l'Église du Pentecôte "Dieux est Amour" ("*Deus é Amor*"), tenu tous les soirs de la semaine, y inclus les samedis, ils dérangent la tranquillité des voisins, puisqu'ils utilisaient des microphones, des guitares électriques à un volume très élevé et ils stimulaient les participants à crier et chanter très fort.

Font partie du Procès Verbal de l'enquête de la Police des témoignages et un avis d'expert qui constate le haut niveau du bruit (60 décibels) qui venait de l'Église, en provenance des haut-parleurs et des voix humaines, pendant les cultes qui se tenaient de 19 heures à 22 heures.

Les demandeurs ont allégué ne pas avoir participé à l'élaboration du constat de l'expert et que les témoins étaient suspectés de partialité, raisons pour lesquelles la dénonciation ne devait pas être prise en compte.

DÉCISION

La Chambre a décidée qu'en accord avec la Résolution n°1 du 8 mars 1990, II, du Secrétariat de l'Environnement, le bruit provenant de l'Église portait préjudice à la santé et à la tranquillité publique. Le niveau moyen des bruits résidentiels est de 45 décibels et le niveau constaté par l'expert a été de 60 décibels.

Pendant l'instruction du procès, les demandeurs n'ont pas réfuté les conclusions de l'expert par le biais de preuves concrètes, ils ont tout simplement essayé de contredire les témoins.

Les juges ont accordé aux demandeurs la réduction de peine à une amende de 10 jours-amende chacun, puisqu'ils ont estimé que l'amende avait été augmentée en raison de la continuité du délit sans que la preuve soit apportée sur les actions illicites pratiquées.

3. Décision n°3 Recours en Appel (Pénal) 127.926-5

Référence bibliographique: RJTAMG 48 - pages 374/376

Recours en Appel (Pénal) 127.926-5

1ère Chambre (pénale) du Tribunal de Alçada de l'Etat de Minas Gerais
(unanimité)

Jugé le 10.08.1992

Rapporteur: Juge Schalcher Ventura

Demandeur: Nadir Norberto da Silva

Demandé: Ministère Public (Parquet)

LES FAITS

La demanderesse a été dénoncée pour pratique de charlatanisme et d'escroquerie et condamnée à une peine d'un an de prison et à une amende, pour le premier délit, et encore trois ans et six mois de prison et amende pour le deuxième délit; les magistrats ont accordé le bénéfice du régime ouvert.

La demanderesse, propriétaire d'une boutique d'articles d'Umbanda et Candomblé, était sollicitée par plusieurs personnes pour résoudre des problèmes d'ordre personnel, moyennant paiement. Selon les témoignages, la demanderesse se proposait non seulement de résoudre des problèmes sentimentaux ou familiaux, mais également de réaliser des guérisons, trompant ainsi les personnes qui la sollicitaient.

Il a été prouvé lors du procès que la demanderesse avait vendu à un tiers une traite émise par une des victimes, étant aussi prouvé par les témoignages que ce tiers ne connaissait pas la personne qui avait émis la traite.

DÉCISION

La Chambre a décidé que les preuves menaient à la caractérisation du crime de *curandeirismo* et non pas au crime de charlatanisme. Néanmoins, étant donné que la deuxième instance ne peut pas modifier la caractérisation du crime, cette interprétation conduisait à l'acquittement pour le charlatanisme. Toutefois, dans l'interprétation de la Chambre, il faut entendre les infractions de charlatanisme ou de *curandeirismo* comme des délits, -moyens pour atteindre le délit-but qui était l'escroquerie qu'il restait à prouver.

De ce fait, la Chambre a accordé à la demanderesse l'acquittement pour l'accusation de charlatanisme et a réduit la peine pour le crime d'escroquerie à un an et deux mois de prison et une amende de quinze jours-amende (valeur d'un jour-amende 1/30 du SMIC), étant donné que la demanderesse avait de bons antécédents et que la victime avait fait preuve d'une ingénuité et d'une inexpérience anormales.

4. Décision n°4 Recours en Appel (pénal) 10 18

Référence bibliographique: RJTACrim - São Paulo - 33 .21-465 - janvier/mars 1997 - Julgados do Tribunal - pages 75/80

Recours en Appel (pénal) 10 18

7ème Chambre du Tribunal de Alçada (pénal) de l'Etat de São Paulo
(unanimité)

Jugé le 26.09.1996

Rapporteur: juge Nogueira Filho

Demandeur: Maria Lúcia da Silva Teixeira

Demandé: Ministère Publique

LES FAITS

La demanderesse a été dénoncée, par deux reprises, pour violation des articles 284, 1 et 171 du Code Pénal, elle a été condamnée à une peine d'un an et huit mois de prison, avec sursis de deux ans, et au paiement de onze jours-amende, à sa valeur minimale.

Selon les témoignages, la demanderesse vendait des *garrafadas* et des *patuàs*¹⁵, certains desquels ont été confisqués par la police. Elle promettait la guérison et une meilleure vie pour ceux qui les achetaient et demandait un paiement soit en argent soit en biens. La demanderesse se disait assistée par une guide spirituelle du nom de "Maria da Conceição", subjuguait les personnes en leur disant que ceux qui avaient commencé un traitement dans la "ligne" devaient payer, elle obtenait ainsi les paiements.

Elle a réussi à dominer Maria Terezinha do Prado Araùjo et son époux, José Vicente de Araùjo, les obligeant à traiter avec "Maria da Conceição" qui était, selon elle, la chef de la "ligne"¹⁶. La demanderesse leur avait promis la guérison de leur fils et aussi qu'ils allaient retrouver de l'or dans leur jardin. Elle leur prescrivait des médicaments, y inclus des comprimés qui soi disant allaient améliorer leur vie sexuelle. En contre partie, ils lui donnaient de l'argent, des aliments, des draps de lit, des fleurs exotiques et même des produits ménagers.

La demanderesse a obtenu de manière frauduleuse, de la part de Monsieur Araujo, un poste de télévision, en paiement des boissons qu'elle préparait pour lui et son épouse.

Il a été prouvé que la demanderesse ne réalisait aucun travail spirituel, qu'elle utilisait ceci comme un moyen d'obtenir des avantages patrimoniaux.

¹⁵ *Garrafadas* - préparés qui ont soit disant le pouvoir de guérison pour ceux qui le boivent. Le nom vient du mot portugais pour bouteille: "garrafa"; *patuàs* - talismans.

¹⁶ *Ligne* - terme lié à l'Umbanda et Candomblé, qui se réfère à une certaine tendance, chaque tendance ayant un esprit chef et des esprits qui le suivent.

Les conduites délictueuses, décrites sur la dénonciation, ont été distinctes, agissant sur des biens juridiques différents, ce qui caractérise le concours matériel de crimes. A l'exception des crimes pratiqués contre Maria Terezinha et son époux, le *curandeirismo* pratiqué par l'accusée n'a pas été un crime-moyen et, de ce fait, ne peut pas être assimilé comme une escroquerie.

DÉCISION

La Chambre a accordé à la demanderesse qu'il n'y avait pas de concours formel de crimes et a reconnu la continuité du délit. La Chambre a précisé que la peine applicable pour le crime de *curandeirismo* était six mois de détention et non réclusion, et que la demanderesse, face au concours matériel de crimes, était condamnée, en ce qui concerne le crime d'escroquerie, à un an et deux mois de réclusion et une amende de onze jours-amende, à la valeur minimale.

5. Décision 5 Recours en Appel (Apelação Cível) n. 2 46.45 3-1 /5

Référence bibliographique: RT 732 - octobre 1996 - pages 230/232

Recours en Appel (Apelação Cível) n. 2 46.45 3-1 /5 81ème Chambre de Droit Public du Tribunal de justice de l'Etat de São Paulo

(unanimité)

Jugé le 15.05.1996 Rapporteur: Des. Toledo Silva

Demandeur: Basfilo Paganelli

Demandé: Mairie de Ipaçu et Igreja *Evangélica Assembléia de Deus*

LES FAITS

Les habitants de la ville de Ipaçu ont souscrit une pétition adressée à M. le Maire demandant des mesures au sujet du bruit produit par l'*Eglise Evangélica Assembléia de Deus*, en raison de l'utilisation abusive d'instruments sonores et haut-parleurs, mais aucune mesure n'a été prise.

Ils ont, alors, introduit une procédure en référé¹⁷, laquelle a été reçue et accordée; pour déterminer si le maire avait notifié à l'Eglise de s'abstenir de l'utilisation des instruments sonores pendant le culte, sous peine de retrait de l'autorisation de fonctionnement.

Le demandeur a interjeté un appel pour que sa demande en référé lui soit totalement accordée et que l'autorisation de l'Eglise soit retirée.

Face au rapport des faits de la décision, le Maire devait prendre des mesures face aux réclamations des habitants, étant donné :

- l'obligation de la Municipalité de protéger l'environnement et combattre la pollution sous toute ses formes (article 23, VI, de la Constitution Fédérale);

- le droit de toute personne d'empêcher que le mauvais usage de la propriété voisine puisse porter préjudice à la sécurité, à la tranquillité et à la santé de ceux qui y habitent (article 554, Code Civil).

De plus, selon ce rapport des faits : ""La Municipalité, en utilisant le pouvoir de police qui lui est propre, peut, à tout moment, sans interférer avec l'exercice d'un culte religieux, notifier l'*Eglise Evangélica Assembléia de Deus* pour que celle-ci fasse une utilisation modérée de ses instruments sonores, sous peine de retrait de l'autorisation de fonctionnement (Alvara)". ... De ce fait, il était de compétence du maire, face aux réclamations des habitants des voisinages de l'Eglise, en recevant la pétition, d'entreprendre les mesures nécessaires et non pas de s'omettre du devoir qui lui est imposé."

¹⁷ *Mandado de Segurança* est une procédure qui peut être comparée à l'ordonnance en référé (article 484 du Code de Procédure Civile Français). Il s'agit d'une procédure où une partie, ayant un droit en danger demande au juge des mesures de protection de ce droit *injudit-3.31tera partis* en attendant la décision finale du juge. Dans la suite du texte nous ferons toujours référence à l'ordonnance de référé quant il s'agira d'un *Mandado de Segurança*.

DECISION

La Chambre a maintenu la décision du juge de première Instance, pour accorder le référé, en déterminant que le maire notifie au pasteur de l'Eglise en question, pour que celle-ci s'abstienne de l'utilisation immodérée d'instruments sonores et de haut-parleur.

Mais la demande en Appel du demandeur n'a pas été accordée puisque le pouvoir judiciaire ne peut pas, dans une procédure en référé, se substituer à l'administration pour retirer la licence de fonctionnement qui a été accordée à un tiers qui n'est pas partie à la procédure.

De ce fait, l'appel a été rejeté.